



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-052

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

Sommaire

DRAAF

R24-2020-02-17-008 - ARRÊTÉ relatif au dispositif d'aide en faveur de la biosécurité des élevages plein air de suidés (3 pages) Page 3

R24-2020-02-17-007 - ARRÊTÉ relatif aux appels à projets concernant l'appui à l'émergence, la reconnaissance et le financement de l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (2 pages) Page 7

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-02-17-005 - Arrêté constatant la désignation d'un nouveau membre à la section « Prospective » du Conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 10

R24-2020-02-12-012 - Arrêté fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020 (hors quota). (8 pages) Page 13

R24-2020-02-17-006 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FOURNIER Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire (6 pages) Page 22

DRAAF

R24-2020-02-17-008

ARRÊTÉ relatif au dispositif d'aide en faveur de la
biosécurité des élevages plein air de suidés

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ

relatif au dispositif d'aide en faveur de la biosécurité des élevages plein air de suidés

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le dispositif d'aide d'Etat SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2019 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.311-1, L.311-2, L.313-1, L.323-13, L.341-1, L.341-3, L.411-59, L.411-73, L.725-2, R.323-45, R.323-47, R.323-53, R.323-54, R.725-2, R.112-14, D.343-3 à D.343-18 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans la relation avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'instruction technique DGAL / SDSPA / 2019-389 du 15 mai 2019 sur les dispositifs

techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et de contact direct avec les suidés détenus ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre général

Conformément à l'arrêté du 16 octobre 2018 et à l'instruction technique du 15 mai 2019 qui en définit les dispositifs techniques, le présent arrêté fixe les modalités d'attribution d'une aide de l'Etat pour accompagner les investissements de clôtures et de sas sanitaires dans les exploitations d'élevage plein air de suidés de la région Centre-Val de Loire.

Article 2 : Objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles qui engagent des dépenses d'investissements telles que :

- des clôtures pour les parcours, les parcs et enclos accueillant des suidés ;
- des clôtures pour des courettes fermées par des murets ou des barrières métalliques ajourées sur l'extérieur accueillant des suidés ;
- des sas sanitaires pour l'entrée et la sortie de ces parcours, parcs, enclos ou courettes accueillant des suidés.

Le but est d'éviter l'introduction de l'agent pathogène vecteur de la maladie susceptible de venir de l'extérieur de l'exploitation ou le risque de contact «groin à groin» avec des suidés sauvages (sangliers notamment).

Ces investissements sont mis en œuvre dans le respect des dispositions définies dans l'instruction technique du 15 mai 2019.

Article 3 : Modalités

Les modalités de mise en œuvre du dispositif sont précisées dans le règlement figurant en annexe 1 du présent arrêté. Les candidats déposent les dossiers de demande d'aide auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de l'exploitation à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Attributions et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région Centre-Val de Loire. Les DDT instruisent les demandes d'aide, signent les décisions relatives à ces aides et instruisent les demandes de paiement. Le paiement des aides de l'État est assuré par l'agence de service et de paiement (ASP).

Article 5 : Durée

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés à l'appel à projet « biosécurité des élevages plein air de suidés » qui se déroule à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 6 avril 2020.

Article 6 : Enveloppe de droits à engager

La dotation de l'État s'élève au maximum à 100 000 € pour l'année 2020. Elle est prise sur

l'enveloppe « Plan de Compétitivité et Adaptation des Exploitations agricoles » (BOP 149-23-08).

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les préfets et préfètes de département, les directeurs départementaux et directrices départementales des territoires et le délégué régional de l'agence de service de paiement (ASP) sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 février 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-02-17-007

ARRÊTÉ relatif aux appels à projets concernant l'appui à
l'émergence,
la reconnaissance et le financement de l'animation des
groupements d'intérêt économique et environnemental
(GIEE)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ

**relatif aux appels à projets concernant l'appui à l'émergence,
la reconnaissance et le financement de l'animation
des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.315-1 à L315-5,

Vu le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le programme de développement rural Centre-Val de Loire 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 octobre 2015 et sa version modifiée 3.1 approuvée le 12 février 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Trois appels à projets relatifs respectivement à l'appui à l'émergence des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), à la reconnaissance des GIEE et au financement de l'animation des GIEE sont ouverts pour la région Centre-Val de Loire, à compter de la date de publication au RAA et jusqu'au 15 mai 2020.

Article 2 : Les conditions générales de ces trois appels à projets sont jointes en annexe de cet arrêté et sont consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire : www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire :

- un exemplaire en format papier par courrier à l'adresse suivante :
DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'économie agricole et rurale
Appel à projets GIEE
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1
- un exemplaire en format informatique (version numérique PDF des documents signés et versions modifiables au format Word/Excel) à l'adresse suivante :

Article 3 : Des crédits du compte d'affectation spécial « Développement agricole et rural » (CASDAR) issus d'une enveloppe régionale CASDAR GIEE sont mobilisés d'une part sur l'appel à projets appui à l'émergence, et d'autre part sur l'appel à projets animation des GIEE en contrepartie des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au titre de la mesure 16.2 du programme de développement rural régional.

Les projets d'animation des GIEE éligibles mais non sélectionnés pour un financement FEADER, peuvent se voir proposer un financement par des crédits CASDAR seuls. Dans ce cas, la sélection des projets se fait selon la disponibilité de l'enveloppe CASDAR GIEE régionale, avec un taux d'aide globale de 80 %, un plafond d'aide de 50 000 € et une durée maximale de 3 ans.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 février 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-02-17-005

Arrêté constatant la désignation d'un nouveau membre à la section « Prospective » du Conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

A R R E T E
constatant la désignation d'un nouveau membre à
la section « Prospective » du Conseil économique, social
et environnemental de la région Centre-Val de Loire
(CESER)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 4134-18 à R4134-20 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05.090 du 24 mai 2005 confirmant l'existence d'une section chargée de la prospective au Conseil économique et social régional de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.029 du 25 mars 2019 portant composition des quatre collèges du Conseil économique, social et environnemental (CESER) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 15 avril 2019 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental (CESER) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.042 du 3 mai 2019 portant composition nominative de la section « Prospective » du Conseil économique, social et environnemental (CESER) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le courrier du 11 février 2020 par lequel Mme Florence KLEIBER annonce sa démission ;

Vu la décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 février 2020 par lequel le chef du service connaissance, aménagement, transition écologique et logement propose la candidature de M. Francis LALBA en remplacement de Mme Florence KLEIBER ;

Sur proposition du Président du Conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 19.042 du 3 mai 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Est constatée la désignation à la section « Prospective » du Conseil économique, social et environnemental (CESER) de la région Centre-Val de Loire, des personnalités extérieures suivantes :

- M. Mohamed AMJAHDI, directeur de l'ADEME ;
- M. Vincent BERNARD, chef de service études et diffusion à l'INSEE Centre-Val de Loire ;
- M. Frédéric TALLOIS, chef de projet en charge du Scot de l'agglomération tourangelle ;
- M. Abdel-Allah HAMDouch, professeur des universités à Tours en aménagement de l'espace et urbanisme ;
- M. Guy JANVROT, ancien vice-président du CESER Centre-Val de Loire en charge de l'aménagement du territoire ;
- M. Joël MARQUET, ancien directeur général des services de la ville de Mer (41) ;
- M. Frédéric VEY, chef de bureau au Commissariat général au développement durable ;
- M. Loïc VAILLANT, président du Conseil de développement de Tours Métropole ;
- M. Joel MIRLOUP, conseil de développement d'Orléans Métropole ;
- M. Francis LALBA, chargé de mission cohérence des politiques territoriales à la DREAL Centre-Val de Loire.

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 19.042 du 3 mai 2019.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 février 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.020 enregistré le 18 février 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-02-12-012

Arrêté fixant la liste des formations technologiques et
professionnelles initiales, organismes et
services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance
de la taxe d'apprentissage
pour l'année 2020 (hors quota).

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRETE

fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020 (hors quota).

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son article L.332-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.312-1 ;

Vu le code du travail, et notamment les Articles L.6241-9, L.6241-10 et R.6241-3 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu la note de la DGEFP en date du 14 novembre 2014, relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.278 du 20 décembre 2019 fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020 (hors quota) ;

Vu la proposition de modification de la liste fixée par l'arrêté n° 19.278 du 20 décembre 2019, transmise par les services de l'État ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1er : La liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services permettant de recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020 (hors quota) est établie conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire : <www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire>, rubrique « taxe d'apprentissage ».

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 19.278 du 20 décembre 2019.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°20.015 enregistré le 12 février 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-02-17-006

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Jérôme FOURNIER Directeur régional et
départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale du Centre-Val de Loire

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à

Monsieur Jérôme FOURNIER
Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles R. 121-22, L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse», pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2019 nommant M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire pour une durée d'un an, à compter du 18 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.145 du 23 août 2017 modifié portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

I – PREAMBULE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir d'adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

◆ l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret, conformément aux articles 1 à 4 du décret du 30 décembre 2015 susvisé, à l'article 3 du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 susvisé et à l'article 2 du décret n° 2016-137 susvisé, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
- des courriers adressés aux :

- ministres ;
- parlementaires ;
- présidents des assemblées régionales et départementales ;
- maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

◆ les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 3 : M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, est désigné en qualité de responsable de BOP délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 163 - Jeunesse et vie associative ;
- 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- 219 - Sport ;
- 304 - Inclusion sociale et protection des personnes.

La répartition des crédits, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par la DRDJSCS au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR) ou au pré-CAR.

La réallocation des crédits en cours d'exercice entre les services et les unités opérationnelles (UO) sera réalisée selon les principes de répartition des crédits indiqués ci-dessus.

Article 4 :

Article 4.1 : Délégation est donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés à l'article 3, et des programmes 124 et 724. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toutes les dépenses imputées sur les titres 3 (fonctionnement) et 5 (investissement) dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumises, préalablement à leur engagement, à mon visa.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

Article 4.2 : Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DRJS du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat ».

Délégation est également donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de

l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DMUT du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Article 4.3 : Délégation est donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0349-CDBU-DR45 du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Article 5 : Des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PROCEDURE BUDGETAIRE ET DE LA TARIFICATION :

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, à effet de prendre l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus à l'article L 314-7 du Code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 14° et 15° du I de l'article L 312-1 dudit code, soit notamment :

- de signer les propositions budgétaires
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R 314-36 de ce même code ;
- prendre les arrêtés de tarification ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés modificatifs de tarification ;
- de défendre les contentieux spécialisés de la tarification des institutions sociales (mémoires en demande et en défense devant la commission interrégionale de tarification sanitaire et sociale et devant la commission nationale de tarification) et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toute autre décision relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre :

- d'approuver ou rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R 314-20 du code susvisé ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R 314-49 à R 314-55 du Code de l'action sociale et des familles ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir d'adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Toutefois, les marchés d'étude sont soumis à accord préfectoral préalable, quel que soit leur montant, au vu d'un rapport circonstancié.

Article 8 : Un compte rendu sera adressé chaque semestre au secrétariat général aux affaires régionales, concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

VI – EXECUTION :

Article 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jérôme FOURNIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au Secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Article 10 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."

Article 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral n°19.281 du 23 décembre 2019 est abrogé.

Article 12 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 février 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.019 enregistré le 18 février 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Dans le troisième cas, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr